

ANNEXE 5

SERVICE DÉPARTEMENTAL DU REMPLACEMENT

Conformément aux directives ministérielles, à la rentrée 2026 un service départemental du remplacement – SDR est déployé.

Ce projet national vise à améliorer la performance du remplacement grâce à une vision plus départementalisée et moins fragmentée.

Les remplaçants seront désormais affectés dans une zone unique.

Les remplaçants affectés à titre définitif en 2025-2026 seront automatiquement réaffectés mais peuvent participer au mouvement.

L'organisation en gestion mixte DSDEN/circonscriptions est toutefois maintenue dans Loiret.

Ce qui change

Année scolaire 2025-2026	Dès la rentrée 2026
16 zones de remplacement	Création d'1 zone de remplacement départemental (ZRD) unique
106 remplaçants départementaux	120 remplaçants gérés en DSDEN (TR-GD)
200 remplaçants de secteur	186 remplaçants gérés en circonscription (TR-GC)

FAQ

Certains supports de remplaçants ont-ils été modifiés à l'occasion de la mise en place du SDR ?

- Oui, soit le changement de rattachement administratif soit le changement de zone de gestion. Les enseignants remplaçants concernés ont été prévenus et ont fait connaître leur décision d'affectation pour la rentrée 2026.

Comment savoir si je serai géré par la DSDEN ou par la circonscription étant donné qu'il n'y aura plus qu'une seule zone d'affectation ?

- C'est désormais l'école de rattachement administratif qui déterminera de quelle zone de gestion vous relèverez (cf. tableau)

Si mon support de poste est géré en circonscription, serai-je amené à remplacer dans tout le département du Loiret ?

- Non. Un remplaçant affecté dans la ZRD gérée en circonscription effectuera ses suppléances dans sa circonscription. Il pourra, comme c'est le cas aujourd'hui, être appelé à intervenir dans une circonscription limitrophe.

Si mon support est géré en circonscription et que des besoins ASH (SEGPA, ULIS collèges, IME, etc...) sont connus, puis-je intervenir ?

- Seuls les remplaçants relevant de la zone de gestion départementale pourront comme actuellement assurer des suppléances en ASH, à l'exception de celles en ULIS écoles gérées en circonscription et pouvant être confiées à tous les remplaçants.